

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des affaires étrangères

2007/2139(INI)

4.10.2007

AVIS

de la commission des affaires étrangères

à l'intention de la commission du développement

sur l'Union européenne et l'aide humanitaire
(2007/2139(INI))

Rapporteur pour avis: Vittorio Agnoletto

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission des affaires étrangères invite la commission du développement, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. soutient la proposition de la Commission de souscrire à une déclaration interinstitutionnelle sur le "Consensus européen sur l'aide humanitaire", mettant en valeur les objectifs politiques, les modalités, les principes et les instruments techniques de l'aide humanitaire, qui se présente comme le véritable document d'orientation politique, depuis l'adoption en 1996 des règlements techniques de gestion des aides;
2. est persuadé de l'urgence de rendre complémentaires, cohérentes, efficaces et coordonnées aux plans technique et politique les actions humanitaires de l'Union européenne et de ses 27 États membres en vue d'optimiser la réponse humanitaire globale; approuve l'accent mis par la Commission sur la nécessité d'une plus grande coordination entre l'Union européenne et les États membres, qui est l'élément central et déterminant de la future déclaration; invite le Conseil et les États membres à soutenir la stratégie de la Commission et à faire de l'action humanitaire un impératif moral et politique, davantage fondé sur la solidarité des citoyens européens et plus soucieux de l'efficacité de l'aide que des intérêts nationaux ou post-coloniaux;
3. invite surtout le Conseil et les États membres à respecter les engagements politiques et les échéances du cadre d'action Hyogo, adopté à Kobé en 2005 par 168 pays lors de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles, ce plan étant destiné à réduire de moitié d'ici à 2015 les pertes en vies humaines au cours de catastrophes humanitaires et à promouvoir une meilleure coordination entre les aides humanitaires et les aides au développement;
4. est conscient de la nécessité de protéger et d'approfondir les principes d'humanité, neutralité, impartialité et indépendance de l'aide humanitaire – dont le non-respect pourrait porter préjudice tant au personnel humanitaire qu'aux populations affectées –, sans perdre de vue les véritables besoins et urgences humanitaires détectés, en accordant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables de la population, tels que les femmes et les enfants, ainsi que de l'obligation de respecter aussi le principe de non-discrimination dans la distribution des aides; est convaincu qu'il existe une complémentarité politique entre l'aide humanitaire d'urgence et la relance, ou l'accompagnement, de la recherche de solutions politiques et diplomatiques aux crises qui sont à l'origine de l'urgence; estime que la notion de lien entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement (LARD) doit avoir un caractère stratégique dans l'action extérieure et humanitaire de l'Union européenne; appuie donc la proposition de la Commission de déterminer des pays pilotes LARD ayant de l'expérience dans ce domaine, en particulier dans des régions précises qui souffrent de manière dramatique des conséquences du changement climatique et qui devraient faire l'objet d'une surveillance particulière, et considère que c'est un élément décisif pour le succès des stratégies européennes dans le domaine humanitaire;
5. souligne que l'objectif de l'aide humanitaire doit être l'autodéveloppement et l'auto-provisionnement et non pas le fait de rendre les pays ou les régions bénéficiant de l'aide

trop dépendantes à l'égard d'une aide ou d'assistance externe supplémentaires;

6. estime qu'une plus grande attention doit être accordée à la sécurité et à la protection des volontaires, qui doivent fréquemment se rendre dans des zones dangereuses; déplore qu'ils soient encore trop souvent victimes de violences inutiles, d'emprisonnements ou de prises d'otages; condamne fermement toute action entreprise contre les volontaires;
7. est d'avis qu'en matière d'aide humanitaire, la priorité doit être accordée autant que faire se peut aux catégories plus faibles et les plus vulnérables, notamment aux femmes et aux enfants; estime par conséquent que l'aide humanitaire doit accorder une plus grande attention au développement, à l'éducation et à la formation, de sorte que les catégories vulnérables prennent plus vite conscience de leur situation et que l'aide proposée contribue à renforcer l'amélioration de la situation sur place;
8. pense que l'aide humanitaire de l'Union européenne devrait s'accompagner également d'actions politiques et diplomatiques qui fassent du respect du droit international, et surtout du droit humanitaire international, une priorité pour l'État "receveur"; estime en ce sens prioritaires le respect et la mise en œuvre des lignes directrices, opérationnelles en 2005, relatives au respect de la part des pays tiers et, le cas échéant, des acteurs non étatiques du droit humanitaire international;
9. est convaincu que le caractère neutre et indépendant de l'action humanitaire de l'Union européenne va de pair avec la promotion de la neutralité et de l'indépendance de cette action à l'égard de toute assistance militaire active; prend acte de ce qu'une protection militaire de l'acheminement de l'aide humanitaire, dans le respect du droit international, peut s'avérer nécessaire dans certains cas de catastrophes humanitaires;
10. attire l'attention sur la nécessité de veiller à la sécurité des coopérants et de l'ensemble du personnel humanitaire ainsi que de s'assurer que le recours aux moyens de la protection civile et aux capacités militaires n'entrave en aucun cas la tâche des organisations humanitaires mais complète et soutient leur travail;
11. partage l'inquiétude croissante quant à l'impact des changements climatiques sur les urgences humanitaires à caractère alimentaire en raison, essentiellement, des catastrophes naturelles (inondations, incendies, désertification, crises agricoles...); invite la Commission à faire, auprès des instances internationales concernées, le lien entre aide humanitaire et lutte contre le changement climatique et à renforcer le rôle préventif de l'aide humanitaire en vue de réduire les risques de catastrophe grâce à une meilleure préparation aux crises;
12. juge nécessaire d'accorder une attention particulière à la situation des catégories vulnérables (femmes, enfants et personnes âgées) et estime également que cette démarche doit être incluse dans la définition de l'aide humanitaire;
13. approuve les critères proposés pour sélectionner des partenaires tels que les Nations unies, les ONG et la Croix-Rouge; est certes conscient du fait que responsabilité et transparence quant aux résultats obtenus sont essentielles, mais tient à souligner que la bureaucratie, chez ces partenaires, ne doit pas s'alourdir indûment, afin qu'ils puissent affecter personnel et ressources principalement à l'apport d'aide humanitaire;

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	2.10.2007
Résultat du vote final	+ : 21 - : 0 0 : 3
Membres présents au moment du vote final	Vittorio Agnoletto, Christopher Beazley, Véronique De Keyser, Richard Howitt, Metin Kazak, Vytautas Landsbergis, Pasqualina Napoletano, Annemie Neyts-Uyttebroeck, Raimon Obiols i Germà, Vural Öger, Hubert Pirker, Samuli Pohjamo, Libor Rouček, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Jacek Saryusz-Wolski, Hannes Swoboda, Josef Zieleniec
Suppléants présents au moment du vote final	Giulietto Chiesa, Alexandra Dobolyi, Árpád Duka-Zólyomi, Evgeni Kirilov, Marios Matsakis, Yiannakis Matsis, Luis Yañez-Barnuevo García